

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

Communiqué de presse de l'OMPI n° PCT/76
Genève, le 31 janvier 1993

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1993

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les principaux faits qui sont survenus en 1993 en liaison avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et les résultats des opérations effectuées au titre de ce traité au cours de l'année considérée.

--- * ---

1. Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour l'obtention d'une protection par brevet à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" en vertu du PCT, il est possible d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays.
2. L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1993 en dépit de la situation économique défavorable dont ont souffert la plupart des pays. Cette année-là, le Bureau international de l'OMPI a reçu 28 577 demandes internationales provenant du monde entier, ce qui représente un accroissement de 10,26% par rapport à l'année 1992. Ces 28 577 demandes internationales ont eu les effets de 354 441 demandes nationales et de 35 850 demandes régionales produisant les effets de 544 645 demandes de protection par brevet dans les Etats membres des systèmes de brevet régional, soit au total près de 900 000 demandes.
3. Au cours de l'année 1993, le Bélarus, le Kazakhstan, la Lettonie, le Niger, l'Ouzbékistan, la République tchèque, la Slovaquie et le Viet Nam sont devenus des Etats contractants du PCT.

La République tchèque et *la Slovaquie* sont devenues liées par le PCT en déposant des déclarations de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 1^{er} janvier 1993, en qualité d'Etats successeurs de la Tchécoslovaquie, qui a cessé d'exister le 31 décembre 1992.

Le Kazakhstan est devenu lié par le PCT en déposant, le 16 février 1993, une déclaration de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ex-Union soviétique.

Le Viet Nam a adhéré au PCT avec effet à compter du 10 mars 1993.

Le *Niger*, qui est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), a adhéré au PCT avec effet à compter du 21 mars 1993. Toute désignation du Niger dans une demande internationale est considérée comme une désignation de cet Etat aux fins de l'obtention d'un brevet de l'OAPI. Avec l'entrée en vigueur du PCT à l'égard du Niger, tous les Etats membres de l'OAPI sont maintenant parties au PCT.

Le *Bélarus* est devenu lié par le PCT en déposant, le 14 avril 1993, une déclaration de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ex-Union soviétique.

L'*Ouzbékistan* est devenu lié par le PCT en déposant, le 18 août 1993, une déclaration de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ex-Union soviétique.

La *Lettonie* a adhéré au PCT avec effet à compter du 7 septembre 1993.

4. A la date du 1^{er} janvier 1994, les 61 Etats contractants du PCT étaient les suivants :

<i>En Afrique :</i>	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;
<i>En Amérique :</i>	Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;
<i>En Asie et dans le Pacifique :</i>	Australie, Chine, Japon, Kazakhstan, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Viet Nam;
<i>En Europe :</i>	Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine.

5. Des instruments d'adhésion au PCT ont été déposés par la Chine en octobre 1993, et par la Slovénie et la Trinité-et-Tobago en décembre 1993.

La *Chine* est devenue liée par le PCT le 1^{er} janvier 1994.

La *Slovénie* deviendra liée par le PCT le 1^{er} mars 1994.

La *Trinité-et-Tobago* deviendra liée par le PCT le 10 mars 1994.

6. **Résumé de la procédure selon le PCT.** Selon le système instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, par le dépôt d'une seule demande internationale, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans tous les Etats contractants du traité sans devoir initialement remettre une traduction de la demande ni payer les taxes nationales. La procédure de délivrance nationale et le paiement des frais élevés y afférents sont différés de 18 mois au maximum dans la majorité des cas.

7. Chaque demande internationale est soumise à une recherche internationale effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, qui établit un rapport de recherche internationale indiquant l'état de la technique pertinent. Le déposant reçoit ce rapport vers le 16^e mois après la date de priorité.

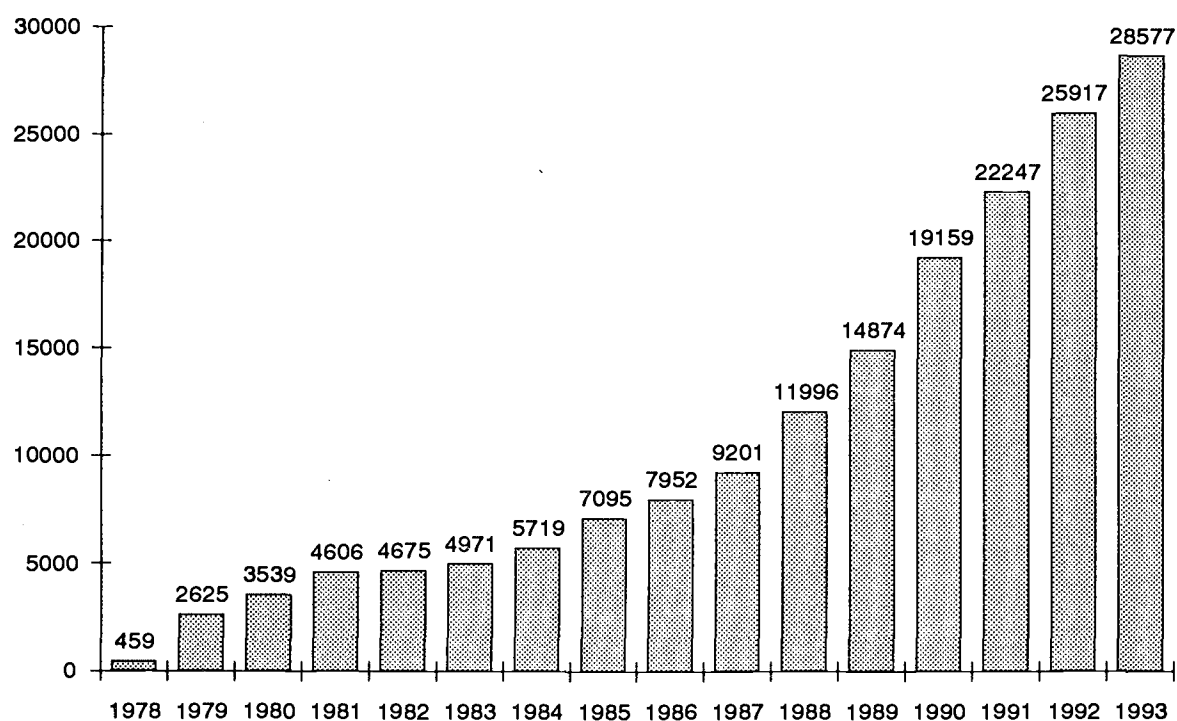
8. S'il le souhaite, le déposant peut demander que la demande internationale fasse l'objet d'un examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT, effectué par l'un des offices susmentionnés en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT, et obtenir un rapport sur la question de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux critères de

nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle. Le déposant reçoit ce rapport vers le 28^e mois après la date de priorité.

9. Le déposant, lorsqu'il est en possession du rapport de recherche internationale, et, s'il a demandé l'examen préliminaire international, du rapport correspondant, est dans une situation beaucoup plus favorable pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets. C'est seulement si le déposant, après avoir vu le rapport de recherche et, le cas échéant, le rapport d'examen, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays qu'il décidera d'engager les frais correspondant aux taxes nationales, au coût d'établissement des traductions et aux honoraires des mandataires étrangers. Le délai applicable pour le règlement de ces frais est par ailleurs repoussé de 8 ou de 18 mois par rapport à ce qui serait le cas selon le système traditionnel (ne faisant pas appel au PCT), suivant que seul un rapport de recherche internationale a été établi ou qu'un rapport d'examen préliminaire international l'a été aussi.

10. *Statistiques.* Comme il a été déjà indiqué, le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international en 1993 s'élève à 28 577 (il était de 25 917 en 1992). Le nombre correspondant de demandes internationales reçues chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978



11. En 1993, le nombre moyen de désignations faites par demande internationale a été de 13,66 (10,25 en 1992). Ces désignations ont eu en moyenne, par demande internationale, l'effet de demandes nationales ou régionales dans 31,46 Etats contractants (contre 25,50 en 1992). La différence entre le nombre des désignations et leur effet de demandes nationales ou régionales tient au fait que la désignation pour un brevet régional (européen ou OAPI) couvre plusieurs Etats. En 1993, un brevet européen a été demandé dans 28 155 demandes internationales, soit 98,52% des cas (24 695 en 1992, soit 95,28% des cas). Le pourcentage de demandes internationales qui contenaient plus de dix désignations a été de 34,53 (26,74 en 1992), ce qui montre que plus d'un tiers du total des déposants selon le PCT tire parti de la possibilité de désigner gratuitement le nombre d'Etats supplémentaires qu'il souhaite dès lors que dix taxes de désignation ont été payées.

12. Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1993, avec les pourcentages correspondants, par rapport à 1992.

<i>Pays d'origine¹</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1993	(1992)	1993	(1992)
US Etats-Unis d'Amérique	12 535	(11 869)	43,86	(45,80)
DE Allemagne	3 459	(3 104)	12,10	(11,98)
GB Royaume-Uni ²	2 813	(2 618)	9,84	(10,10)
JP Japon	1 916	(1 717)	6,70	(6,62)
FR France	1 517	(1 274)	5,31	(4,92)
SE Suède	1 098	(941)	3,84	(3,63)
AU Australie	664	(687)	2,32	(2,65)
FI Finlande	568	(362)	1,99	(1,40)
CA Canada	553	(555)	1,94	(2,14)
CH Suisse ³	531	(431)	1,86	(1,66)
NL Pays-Bas	484	(318)	1,69	(1,23)
DK Danemark	454	(400)	1,59	(1,54)
IT Italie	399	(399)	1,40	(1,54)
RU Fédération de Russie	271	(287)	0,95	(1,11)
AT Autriche	244	(238)	0,85	(0,92)
NO Norvège	184	(204)	0,64	(0,79)
BE Belgique	167	(121)	0,58	(0,47)
NZ Nouvelle-Zélande	133	(2)	0,47	(<0,01)
KR République de Corée	125	(74)	0,44	(0,29)
ES Espagne	123	(102)	0,43	(0,39)
HU Hongrie	77	(53)	0,27	(0,20)
IE Irlande	71	(31)	0,25	(0,12)
BR Brésil	42	(20)	0,15	(0,08)
CZ République tchèque	31	(-)	0,11	(-)
GR Grèce	24	(21)	0,08	(0,08)
LU Luxembourg	20	(17)	0,07	(0,07)
PL Pologne	17	(14)	0,06	(0,05)
BG Bulgarie	15	(9)	0,05	(0,03)
PT Portugal	10	(1)	0,03	(<0,01)
BY Bélarus	6	(-)	0,02	(-)
RO Roumanie	6	(8)	0,02	(0,03)
UA Ukraine	6	(0)	0,02	(0)
SK Slovaquie	5	(-)	0,02	(-)
MC Monaco	3	(1)	0,01	(<0,01)
OA Etats membres de l'OAPI	2	(0)	0,01	(0)
BB Barbade	1	(0)	<0,01	(0)
KP République populaire démocratique de Corée	1	(0)	<0,01	(0,00)
KZ Kazakhstan	1	(-)	<0,01	(-)
LK Sri Lanka	1	(1)	<0,01	(<0,01)
CS Tchécoslovaquie	-	(38)	-	(0,15)
TOTAL	28 577	(25 917)	100,00	(100,00)

1 3 447 demandes internationales (soit 12% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les chiffres indiqués pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

2 Y compris les demandes pour Hong Kong et l'île de Man puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

3 Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

13. En 1993, le Bureau international a informé les déposants de 37 600 demandes internationales de la possibilité de demander l'extension des effets de ces demandes à un Etat successeur de l'ex-Union soviétique ou de l'ex-Tchécoslovaquie qui a fait une déclaration de continuation concernant le PCT. Les pays intéressés, ainsi que le nombre des demandes d'extension reçues, s'établissent comme suit :

<i>Etat successeur</i>	<i>Nombre de demandes d'extension</i>
Bélarus	73
Kazakhstan	684
Ukraine	1 841
<hr/>	
République tchèque	221
Slovaquie	197
<hr/>	
TOTAL	3 016

14. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente afin qu'elle procède à ladite recherche. Le nombre des demandes envoyées en 1993 aux différentes administrations en question s'établit comme suit :

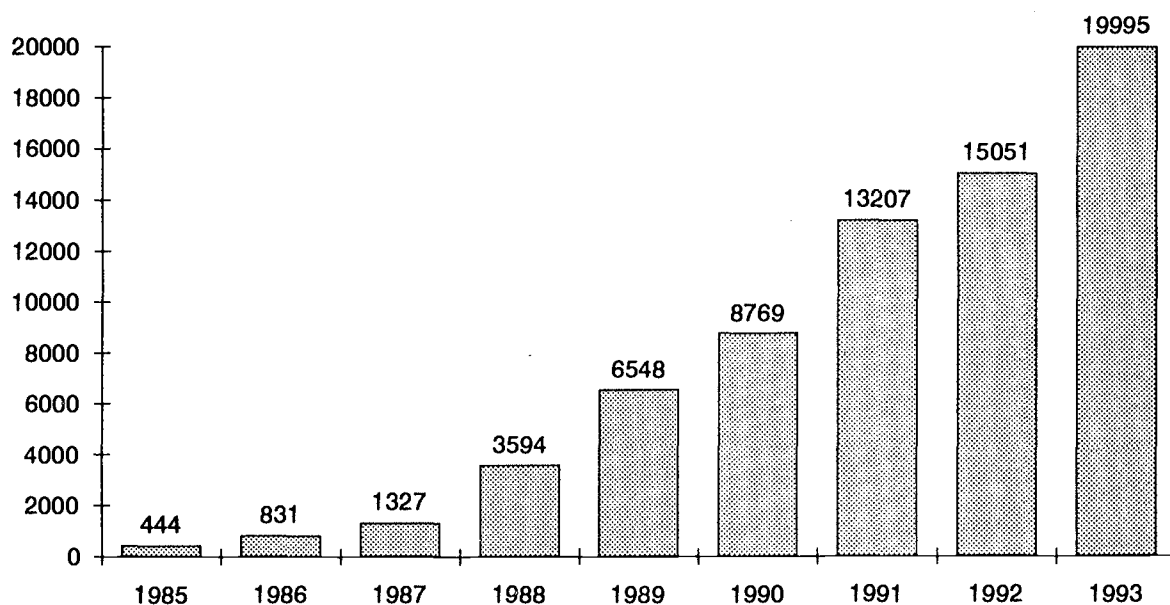
<i>Administration chargée de la recherche internationale</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1993	(1992)	1993	(1992)
AT Autriche	210	(129)	0,74	(0,50)
AU Australie	777	(689)	2,72	(2,66)
EP Office européen des brevets	15 409	(13 851)	53,92	(53,44)
JP Japon	1 811	(1 639)	6,34	(6,32)
RU Fédération de Russie	286	(286)	1,00	(1,10)
SE Suède	2 236	(1 837)	7,82	(7,09)
US Etats-Unis d'Amérique	7 848	(7 486)	27,46	(28,88)
<hr/>				
TOTAL	28 577	(25 917)	100,00	(100,00)

15. Les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1993 ont été déposées dans les langues suivantes :

<i>Langue de dépôt</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1993	(1992)	1993	(1992)
Allemand	4 012	(3 571)	14,04	(13,78)
Anglais	19 562	(17 960)	68,45	(69,30)
Danois	183	(140)	0,64	(0,54)
Espagnol	104	(94)	0,36	(0,36)
Finnois	228	(150)	0,80	(0,58)
Français	1 602	(1 342)	5,61	(5,18)
Japonais	1 813	(1 640)	6,34	(6,33)
Néerlandais	123	(93)	0,43	(0,36)
Norvégien	98	(100)	0,34	(0,38)
Russe	283	(287)	0,99	(1,11)
Suédois	569	(540)	1,99	(2,08)
<hr/>				
TOTAL	28 577	(25 917)	100,00	(100,00)

16. En 1993, le nombre de demandes d'examen préliminaire international s'est élevé à 19 995, ce qui représente une augmentation de 32,85% par rapport à 1992. Les chiffres correspondants, pour chaque année civile depuis 1985, s'établissent comme suit :

**Nombre de demandes d'examen préliminaire international
présentées dans le monde**



17. Ces 19 995 demandes d'examen préliminaire international ont été présentées auprès des offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international :

<i>Administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	<i>Nombre de demandes d'examen</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1993	(1992)	1993	(1992)
AT Autriche	92	(51)	0,46	(0,34)
AU Australie	612	(540)	3,07	(3,59)
EP Office européen des brevets	8 644	(6 088)	43,23	(40,44)
GB Royaume-Uni ⁴	1 672	(2 023)	8,36	(13,44)
JP Japon	484	(337)	2,42	(2,24)
RU Fédération de Russie	63	(25)	0,31	(0,17)
SE Suède	1 363	(1 251)	6,82	(8,31)
US Etats-Unis d'Amérique	7 065	(4 736)	35,33	(31,47)
TOTAL	19 995	(15 051)	100,00	(100,00)

4 L'Office des brevets du Royaume-Uni a cessé d'être une administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes d'examen préliminaire international présentées à partir du 1^{er} juin 1993.

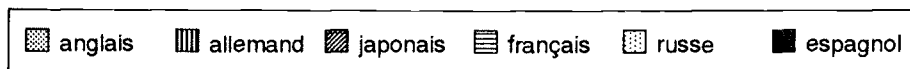
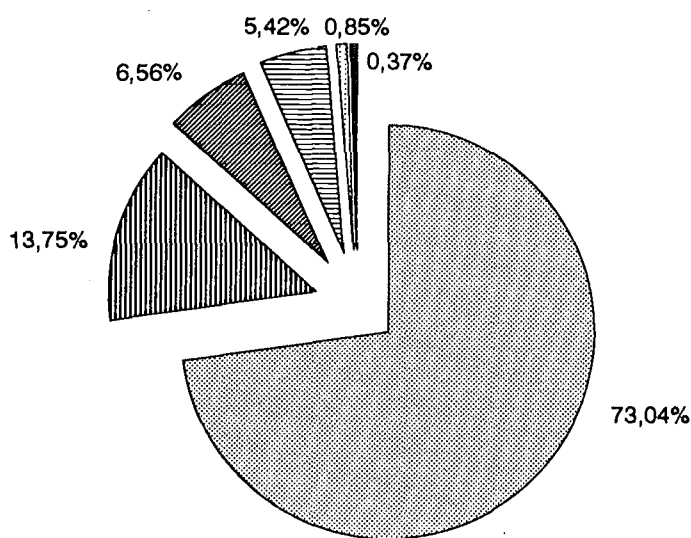
18. L'augmentation de 32,85% du nombre de demandes d'examen préliminaire international en 1993 par rapport à 1992 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent être élus aux fins de l'examen préliminaire international et que les déposants sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre la procédure prévue au chapitre II du PCT, qui permet d'obtenir une opinion sur la question de savoir si l'invention satisfait aux critères de brevetabilité selon le PCT et qui a pour effet de différer de dix mois supplémentaires l'ouverture de la phase nationale ou régionale.

19. **Publications selon le PCT.** La publication bimensuelle de la *Gazette du PCT* en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1993. En plus de nombreuses informations de caractère général, la *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 26 090 demandes internationales (22 971 en 1992) publiées sous la forme de brochures du PCT (en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la gazette.

20. Le nombre de demandes internationales publiées en 1993 sous forme de brochures dans les langues précitées s'établit comme suit :

Langue de publication	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1993	(1992)	1993	(1992)
Allemand	3 588	(3 174)	13,75	(13,82)
Anglais	19 056	(16 675)	73,04	(72,59)
Espagnol	97	(87)	0,37	(0,38)
Français	1 414	(1 237)	5,42	(5,39)
Japonais	1 712	(1 628)	6,56	(7,09)
Russe	223	(170)	0,85	(0,74)
TOTAL	26 090	(22 971)	100,00	(100,00)

Langues de publication des demandes internationales en 1993



21. Quatre numéros spéciaux de la *Gazette du PCT*, dont le contenu est indiqué ci-après, ont été publiés :

- récapitulation des informations de caractère général (n° 01/1993 et n° 17/1993);
- directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT (n° 07/1993);
- documentation minimale
- liste des périodiques selon la règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT (n° 23/1993).

22. Le Bureau international a poursuivi, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM "ESPACE WORLD" contenant chacun le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées depuis 1989 sont disponibles sur disque compact ROM (au total, 216 disques).

23. **Réunions.** Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) a tenu sa cinquième session à Genève du 24 au 27 mai 1993 et il a approuvé des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui donnent aux déposants de tous les Etats contractants du PCT la possibilité de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et qui prévoient de nouvelles sauvegardes dans le cas où les déposants effectuent par erreur leur dépôt auprès d'un office récepteur non compétent. Le comité a aussi examiné deux propositions visant à modifier la règle 91.1 du règlement d'exécution du PCT (rectification des erreurs évidentes contenues dans des documents), mais il a été d'accord pour considérer qu'il faudrait étudier comment améliorer encore les dispositions relatives à la rectification de certains types d'erreurs. Le comité a en outre examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT visant à permettre le dépôt électronique des demandes internationales dans le cadre du projet EASY (Electronic Application System) et il a convenu que l'examen de ces modifications devrait être reporté jusqu'à ce que l'on ait étudié plus avant les incidences juridiques et que l'on ait acquis un peu d'expérience dans la mise en oeuvre de la première étape de l'élaboration du système EASY.

24. Les administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) ont tenu leur troisième session à Genève du 21 au 25 juin 1993 et elles ont approuvé une révision des Directives concernant la recherche selon le PCT, des modifications des Instructions administratives du PCT présentant de l'intérêt pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, ainsi que des modifications du formulaire de demande d'examen préliminaire international et de certains formulaires destinés aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

25. Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) a tenu sa quinzième session à Genève du 3 au 11 juin 1993 et il a approuvé une liste révisée des périodiques PCT établie selon la règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT. Le comité a aussi examiné l'opportunité de changer la date de départ de la documentation minimale (règle 34 du règlement d'exécution du PCT) et il a décidé de maintenir la date de départ actuelle fixée à 1920. Il a aussi examiné des questions relatives à l'utilisation de disques optiques comme supports de données pour l'échange de documents de brevet entre les offices et il a conclu que, pour l'instant, aucune administration chargée de la recherche internationale ne devrait être tenue d'accepter de recevoir ces documents de brevet sur disque optique.

26. Le PCT/CTC a tenu sa seizième session à Genève les 21 et 22 septembre 1993 et il a recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'approuver le projet d'accord correspondant entre cet office et l'OMPI.

27. Le PCT/CTC a tenu sa dix-septième session à Genève du 13 au 17 décembre 1993 et il a examiné une proposition visant à inclure des abréviations normalisées dans la liste constituant la documentation minimale du PCT. Le comité a convenu que la question devrait être traitée dans le cadre du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI). Il a aussi examiné une proposition concernant l'inclusion éventuelle du code de type de document dans l'inventaire des documents de brevet constituant la documentation minimale du PCT selon la règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT, et il a adopté une nouvelle présentation de cet inventaire.

28. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa vingt et unième session (neuvième session ordinaire) du 20 au 29 septembre 1993. Ses principales décisions ont été les suivantes :

- *Option de dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur.* L'Assemblée a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT qui permettent au Bureau international d'agir en tant qu'office récepteur, ce qui donne aux déposants de tous les Etats contractants du PCT la possibilité de déposer les demandes internationales auprès du Bureau international au lieu de le faire auprès des offices nationaux ou régionaux compétents en tant qu'offices récepteurs. Les modifications ont concerné les règles 4.1, 4.14^{bis}, 18.1, 18.2, 19.1, 19.2, 19.4, 35.3, 54.1, 54.3, 59.1, 83.1^{bis} et 90.1 du règlement d'exécution du PCT et elles ont été publiées dans la section IV de la *Gazette du PCT* n° 26/1993, le 28 octobre 1993, ainsi que dans la version de janvier 1994 de la brochure contenant le texte du PCT et de son règlement d'exécution. Les règles modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994, date à laquelle le Bureau international a commencé d'agir en qualité d'office récepteur.
- *Nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.* L'Assemblée a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale avec effet à compter du 22 septembre 1993, pour toute demande internationale déposée en espagnol auprès de l'office récepteur d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat, lorsque cet office a désigné l'administration à cette fin. Outre les avantages que cette nomination présente pour les déposants espagnols (il n'y a pas eu, jusqu'ici, d'administration chargée de la recherche internationale qui se soit déclarée prête à effectuer des recherches internationales à l'égard des demandes internationales déposées en espagnol sans qu'il soit nécessaire d'établir une traduction), on espère que cette nomination facilitera l'adhésion d'autres pays hispanophones au PCT.
- *Dépenses des délégations - règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT.* L'Assemblée a convenu à l'unanimité de suspendre l'application de la règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne ses propres sessions et celles du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, afin de permettre à l'Union du PCT de prendre en charge, en les imputant sur son budget, les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant du PCT qui participerait aux sessions de ces organes. Elle a également convenu que si, à tout moment après 1995, cette mesure suspensive ne pouvait pas être maintenue faute de moyens financiers, le directeur général ferait des propositions en vue de sa levée.
- *Taxes du PCT.* Une proposition visant à majorer les taxes du PCT n'a pas recueilli la majorité requise pour son approbation. Il a cependant été convenu que l'Assemblée pourrait examiner la possibilité d'une majoration des taxes lors d'une session extraordinaire en 1994.

29. En 1993, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à de nombreuses réunions consacrées à l'étude de l'utilisation et des avantages du PCT en Allemagne, en Australie, en Chine, en Estonie, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Gambie, à Hong Kong, en Indonésie, au Japon, en Lettonie, en Lituanie, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suisse et en Uruguay.

30. *Commande de publications du PCT*. Les publications du PCT, et notamment celles indiquées ci-après, sont en vente à l'OMPI (Groupe de la vente et de la diffusion des publications), boîte postale 18, 1211 Genève 20, Suisse, télécopieur n° (41 22) 733 54 28 :

- *Guide du déposant du PCT*, publication sur feuilles mobiles de plus de 600 pages (disponible en français et en anglais),
- brochures du PCT, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues, mais comprenant toujours aussi le titre et l'abrégé en anglais),
- *Gazette du PCT* (disponible en français et en anglais),
- brochure contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe),
- numéros spéciaux de la *Gazette du PCT* (voir, plus haut, le paragraphe 21) (disponibles en français et en anglais).

31. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* (disponible en français, en allemand, en anglais et en espagnol) peut être obtenu gratuitement.

32. Les disques compacts ROM "ESPACE WORLD" contenant les demandes internationales publiées peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, Schottenfeldgasse 29, Postfach 82, A-1072 Vienne (Autriche). Les disques contenant les demandes internationales publiées en 1989 peuvent être obtenus uniquement auprès de l'OMPI.

33. Le Bureau international diffusera, à partir de mars 1994, un bulletin intitulé *PCT Newsletter* qui donnera des informations à jour aux utilisateurs du PCT et paraîtra une fois par mois en moyenne (en anglais seulement).

[Fin]